



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-313

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-11-00005 - Décision 2023 CAMSP-JEANITARD-HAUBOURDIN 590791026 (3 pages)	Page 4
R32-2023-08-02-00002 - décision tarifaire 2023 CAMSP ABBEVILLE (3 pages)	Page 8
R32-2023-08-02-00001 - décision tarifaire 2023 CAMSP AMIENS (3 pages)	Page 12
R32-2023-07-27-00009 - décision tarifaire CAMSP AMIENS 2023 (4 pages)	Page 16
R32-2023-07-27-00007 - décision tarifaire EAM LES COQUELICOTS 2023 (3 pages)	Page 21
R32-2023-07-28-00004 - décision tarifaire EAM NOUVION ADAPEI 2023 (3 pages)	Page 25
R32-2023-07-27-00006 - décision tarifaire ESAT FLIXECOURT 2023 (3 pages)	Page 29
R32-2023-07-27-00010 - décision tarifaire ESAT LES ALENCONS 2023 (3 pages)	Page 33
R32-2023-07-28-00005 - Décision tarifaire MAS ABBEVILLE ADAPEI 2023 (3 pages)	Page 37
R32-2023-07-28-00006 - Décision tarifaire MAS CAGNY ADAPEI 2023 (3 pages)	Page 41
R32-2023-07-27-00008 - décision tarifaire SAMSAH POLYGONE AMIENS 2023 (3 pages)	Page 45
R32-2023-08-07-00001 - DT CPOM modificative PH 59 FONDATION PARTAGE ET VIE 920 028 560 (3 pages)	Page 49

## DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)

R32-2023-07-01-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA D'EPECAMPS (8 pages)	Page 53
R32-2023-07-27-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU HAUT DE LA BASSEE (2 pages)	Page 62
R32-2023-07-14-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU ROUVROY (3 pages)	Page 65
R32-2023-07-27-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA BLANCHE PIERRE (4 pages)	Page 69
R32-2023-07-05-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES ROUGES TRRES (2 pages)	Page 74
R32-2023-07-07-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA POCHAGRI (2 pages)	Page 77
R32-2023-07-28-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TELLIER Cyril (2 pages)	Page 80

R32-2023-07-20-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - THOMA Alexandre (3 pages)

Page 83

R32-2023-07-02-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - TRAVET Pierre Edouard (2 pages)

Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-11-00005

Décision 2023 CAMSP-JEANITARD-HAUBOURDIN  
590791026

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE  
CAMSP Jean Itard - 590791026**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 22 mai 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard (590791026), sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 7 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **209 467,26 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 455,60 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 866,40
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	191 233,08
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 289,60
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>218 389,08</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	209 467,26
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>8 921,82</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>218 389,08</b>

**Article 2** – La dotation globale reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 218 881,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 18 240,15 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-02-00002

décision tarifaire 2023 CAMSP ABBEVILLE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023  
CAMSP ABBEVILLE - 800009508**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 5 juillet 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508), sise CENTRE HOSPITALIER 43, rue de l'Isle 80142 Abbeville et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier d' Abbeville (800000028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 août 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** – La dotation globale, pour la part relative à l'assurance maladie, s'élève à **568 154,63 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 346,22 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible, pour la part relative à l'assurance maladie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 568 154,63 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 47 346,22 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier d'Abbeville (800000028) et à la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 août 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-02-00001

décision tarifaire 2023 CAMSP AMIENS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023  
CAMSP AMIENS - 800008690**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 octobre 2022 autorisant l'extension d'une structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690), sise CHU AMIENS PICARDIE 80054 Amiens cedex 1 et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale, pour la part relative à l'assurance maladie, s'élève à **1 181 552,70 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 462,73 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible, pour la part relative à l'assurance maladie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 181 552,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 98 462,73 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire Centre hospitalier universitaire d’Amiens (800000044) et à la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 août 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00009

décision tarifaire CAMSP AMIENS 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AMIENS - 800008690

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 31 juillet 2017 d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AMIENS (800008690) sis CHU AMIENS PICARDIE 80054 Amiens cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMPS AMIENS (800008690) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2023 ;

D E C I D E N T

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 1 333 426,43 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 335,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 296 933,93
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 157,50
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 883 426,43</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 333 426,43
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

par le département d'implantation, soit un montant de 151 873,73 €

par l'assurance maladie, soit un montant de 1 181 552,70 €

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 462,73 €.

**Article 4** – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

Assurance maladie : 1 181 552,70 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant à 98 462,73 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044) et à la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et la directrice générale des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts de France et par délégation,

Pour le Président du Conseil  
départemental de la Somme  
Et par délégation,



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00007

décision tarifaire EAM LES COQUELICOTS 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023**  
EAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme - 800016818

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 mai 2022 autorisant l'extension d'une structure dénommée EAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818), sise 3 bis, avenue Georges Duhamel BP 30006 80340 Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée Association Autisme & Familles Hauts-de-France (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM COQUELICOT (800016818), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 976 141,30 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 345,11 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 982 994,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 81 916,23€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Autisme & Familles Hauts-de-France (620027185) et à la structure dénommée EAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 27 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00004

décision tarifaire EAM NOUVION ADAPEI 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
EAM - Nouvion - 800016099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 mai 2022 autorisant l'extension d'une structure dénommée EAM - Nouvion (800016099), sise Route de Saily Flibeaucourt 80860 Nouvion et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM NOUVION (800016099), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 508 872,44 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 739,37 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 512 392,05 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 126 032,67€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée EAM - Nouvion (800016099).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00006

décision tarifaire ESAT FLIXECOURT 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
ESAT FLIXECOURT - 800003964**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26 octobre 2016 de la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964), sise Route de Vignacourt 80420 Flixecourt et gérée par l'entité dénommée Association pour la promotion des handicapés (800000713) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 916 417,07 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 368,09 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 921 857,23 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 76 821,44€.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association pour la promotion des handicapés (800000713) et à la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00010

décision tarifaire ESAT LES ALENCONS 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE  
ESAT "LES ALENCONS" - CAMON - 800003972**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 26 octobre 2016 de la structure dénommée ESAT "LES ALENCONS" - CAMON (800003972), sise 156, rue Nationale Petit-Camon 80450 Camon et gérée par l'entité dénommée Association Les Alençons (800001034) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ALENCONS (800003972), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 6 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ALENCONS (800003972), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2023 ;

**D E C I D E**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 221 570,27 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 797,52 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 233 917,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 102 826,44 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Les Alençons (800001034) et à la structure dénommée ESAT "LES ALENCONS" - CAMON (800003972).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00005

Décision tarifaire MAS ABBEVILLE ADAPEI 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2023  
MAS - Abbeville - 800009946**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'une structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), sise 27 rue Victor Hugo 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ABBEVILLE (800009946), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ABBEVILLE (800009946), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	347,20
Accueil de jour	138,88

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	225,67
Accueil de jour	90,27

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00006

Décision tarifaire MAS CAGNY ADAPEI 2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2023**  
MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 décembre 2019 relative à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), sise 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	276,16

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	230,92

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00008

décision tarifaire SAMSAH POLYGONE AMIENS  
2023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
SAMSAH POLYGONE - 800017972**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation conjointe en date du 11/05/2023 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH POLYGONE (800017972), sise 47 rue de Doullens 80000 Amiens et SAMSAH POLYGONE (800019382), sise 56B rue de Méharicourt 80170 Rosières-en-Santerre gérée par l'entité dénommée Association Polygone (800001349) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH POLYGONE (800017972), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait soins est fixé à 761 262,00 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 438,50 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 854 513,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 71 209,47 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Polygone (800001349) et aux structures dénommées SAMSAH POLYGONE (800017972) et (800019382).

**Article 5** – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-07-00001

DT CPOM modificative PH 59 FONDATION  
PARTAGE ET VIE 920 028 560

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

CPOM FONDATION PARTAGE ET VIE  
identifiée sous le numéro de FINESS 920 028 560  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	SERVICES TRAUMA CRANIEN	LA BASSÉE	(590 035 754)
MAS	LE HAVRE DE GALADRIEL	LOOS	(590 047 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 26 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire du 26 juin 2023 est modifiée comme suit :  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS 920 028 560, a été fixée à **6 352 303,28 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	<b>Assurance Maladie</b>
MAS - LA BASSÉE (590 035 754).....	1 139 833,99 €
MAS - LOOS (590 047 239).....	5 212 469,29 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **529 358,61 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	<b>Assurance Maladie</b>
MAS - LA BASSÉE (590 035 754).....	94 986,17 €
MAS - LOOS (590 047 239).....	434 372,44 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 219 913,52 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **518 326,12 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
MAS - LA BASSÉE (590 035 754).....	1 086 918,03 €	90 576,50 €
MAS - LOOS (590 047 239).....	5 132 995,49 €	427 749,62 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS 920 028 560 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 07/08/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

DRAAF

R32-2023-07-01-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA D'EPECAMPS

Amiens, le 31 mars 2023

SCEA D'EPECAMPS  
A l'attention de Monsieur CUVELLIER  
Aubry  
13 rue de grouches Haute-Visée  
80600 DOULLENS

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Réf. : PC/MS - N° Dossier : 2380127**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/03/2023 sous le numéro 2380127.**

L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur CUVELLIER Aubry au sein de la SCEA D'EPECAMPS, en qualité d'associé exploitant, sans reprise de foncier. La SCEA D'EPECAMPS exploite les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECÉ 

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

**ANNEXE****Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
SCEA D'EPECAMPS**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
BERNAVILLE	H 258, H 259	0,201
BERNAVILLE	H 7, H 265	6,216
BERNAVILLE	F 367, F 369	11,7405
BERNAVILLE	H 185, H 194, H 224, H 225, H 227, H 228, H 234	8,4025
BERNAVILLE	H 235, H 236, H 240, H 242, H 356, H 414	4,9926
BERNAVILLE	H 250	1,074
BERNAVILLE	H 251	0,2042
BERNAVILLE	H 254	0,814
BERNAVILLE	H 255	0,003
BERNAVILLE	H 262, H 264, H 1, H 260, H 261	5,992
BERNAVILLE	H 268	0,0955

dossier n°2380127

BERNAVILLE	H 269	0,8005
BERNAVILLE	ZH 10	1,177
BERNAVILLE	ZH 221	3,493
BERNAVILLE	ZH 61	1,33
DOMART EN PONTHIEU	ZI 19	0,108
DOMART EN PONTHIEU	ZI 20	0,664
DOMART EN PONTHIEU	ZI 21	0,179
DOMART EN PONTHIEU	ZI 26	1,396
DOMART EN PONTHIEU	ZI 5, ZI 6, ZI 17	3,163
DOMART EN PONTHIEU	ZI 7	2,329
DOMART EN PONTHIEU	ZI 8	0,425
DOMART EN PONTHIEU	ZI 9	2,018

DOULLENS	Z 55	11,652
DOULLENS	ZN 21	2,8944
DOULLENS	ZO 28	0,47
DOULLENS	ZO 29	0,47
DOULLENS	ZO 50	7,192
DOULLENS	ZO 51	1,4
DOULLENS	ZO 52	0,414
DOULLENS	ZR 20, ZS 22, ZT 1, ZO 56, ZO 91, ZO 32, ZV 1, ZO 48, ZO 44, ZO 49, ZP 40, ZO 93	87,6421
DOULLENS	ZT 106	3,591
DOULLENS	ZT 2	9,401
DOULLENS	ZT 6	2,634
DOULLENS	ZV 9	21,478

EPECAMPS	A 101	1,5795
EPECAMPS	A 108	0,604
EPECAMPS	A 118	5,071
EPECAMPS	A 119	5,071
EPECAMPS	A 12, A 20, A 22, A 23, A 93, A 10, A 11, A 103, A 104, A 106	11,6382
EPECAMPS	A 127	0,7428
EPECAMPS	A 15, A 18, A 56, A 57, A 58	10,3605
EPECAMPS	A 21	0,45
EPECAMPS	A 31, A 77, A 41, A 8, A 88, A 94, A 111, A 109, A 112, A 110, A 40, A 55, A 99, A 100	16,95
EPECAMPS	A 42, A 43, A 14, A 75, A 87, A 17, A 105	11,8125
EPECAMPS	A 89	3,009
EPECAMPS	A 90	1,5435

EPECAMPS	A 97	1,5915
GORGES	ZA 39	0,73
GORGES	ZA 40	8,89
GORGES	ZA 43	1,537
GORGES	ZA 44	2,736
GORGES	ZA 8	2,478
GROUCHES LUCHUEL	ZA 1	1,142
GROUCHES LUCHUEL	ZE 15, ZE 17, ZE 18, ZE 20, ZE 22, E 39, E 40, E 41, E 44, E 713, E 714, E 1037, ZD 60	13,8703
GROUCHES LUCHUEL	ZE 19	1,548
GROUCHES LUCHUEL	ZE 25, ZE 24, E 1041, E 47, E 48, E 52, E 53, E 54, E 55, E 58	12,3014
GROUCHES LUCHUEL	ZE 38	7,14
LANCHES SAINT HILAIRE	A 139	0,453

LANCHES SAINT HILAIRE	A 140	0,5265
LANCHES SAINT HILAIRE	ZA 19	1,276
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 16	1,482
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 17	0,129
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 19	3,037
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 2	1,932
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 20	0,725
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 23	0,147
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 3	1,08
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 33, ZI 37, ZH 1, ZA 21, ZA 18, B 390, ZH 18, ZH 24, ZH 9, B 391, B 142, B 143	30,0675
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 6	1,514
LANCHES SAINT HILAIRE	ZH 7	0,856

LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 2	2,413
LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 23	0,241
LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 24	0,721
LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 34	1,1341
LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 5,ZI 6	5,8608
LANCHES SAINT HILAIRE	ZI 7	2,104

DRAAF

R32-2023-07-27-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU HAUT DE LA BASSEE

Amiens, le 31 mars 2023

SCEA DU HAUT DE LA BASSEE  
A l'attention de Madame PETIT Catherine  
21 rue de la bassée  
80670 HAVERNAS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380180

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2023 sous le numéro 2380180.**

L'opération envisagée est l'entrée de Madame PETIT Catherine au sein de la SCEA DU HAUT DE LA BASSEE, en qualité d'associée exploitante, sans reprise de foncier. La SCEA DU HAUT DE LA BASSEE exploite les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

**ANNEXE****Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
SCEA DU HAUT DE LA BASSEE**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
FLESSELLES	ZA 84	5,0099
HAVERNAS	ZB 37, ZB 38, ZB 39, ZB 40, ZC 2, ZC 7, ZC 9, ZC 10, ZC 11, ZC 92, ZC 93, ZC 94, ZD 20	12,5966
HAVERNAS	ZH 2, ZH 4	2,5393
HAVERNAS	ZH 3	3,2734
PUCHEVILLERS	ZE 34, ZE 35	1,031
RAINCHEVAL	ZA 49, ZD 33	1,408
WARGNIES	ZC 2	0,2979

dossier n°2380180

DRAAF

R32-2023-07-14-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU ROUVROY

Amiens, le 31 mars 2023

SCEA DU ROUVROY  
A l'attention de Monsieur le gérant  
LEMAIRE Pascal  
8 route de Berneuil  
80620 DOMART EN PONTHEU

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380126

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/03/2023 sous le numéro 2380126.**

L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur LEMAIRE Pascal au sein de la SCEA DU ROUVROY, en qualité d'associé exploitant, sans reprise de foncier. La SCEA DU ROUVROY exploite les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECCE

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

**ANNEXE****Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
SCEA DU ROUVROY**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
BERNEUIL	ZD 37	1,7
BERNEUIL	ZD 38	1,955
DOMART EN PONTHEIU	ZI 148, ZK 3, ZO 43	13,0312
DOMART EN PONTHEIU	ZI 28p	6,1135
DOMART EN PONTHEIU	ZI 46	4,849
DOMART EN PONTHEIU	ZI 48p, ZO 32, ZL 1	35,331
DOMART EN PONTHEIU	ZK 31, ZN 1, ZM 17	19,664
DOMART EN PONTHEIU	ZL 2	2,449
DOMART EN PONTHEIU	ZM 11	17,1988
DOMART EN PONTHEIU	ZM 12, ZO 31p	7,621
DOMART EN PONTHEIU	ZM 13	14,076

dossier n°2380126

DOMART EN PONTHEIU	ZM 18, ZM 19	10,148
DOMART EN PONTHEIU	ZM 2	6,191
DOMART EN PONTHEIU	ZM 9, ZM 10	11,582
DOMART EN PONTHEIU	ZO 23	1,3735
DOMART EN PONTHEIU	ZO 35	15,8837
DOMART EN PONTHEIU	ZO 37, ZO 51, ZM 22	21,7131
FIENVILLERS	ZN 6	16,722

DRAAF

R32-2023-07-27-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA LA BLANCHE PIERRE

Amiens, le 31 mars 2023

SCEA LA BLANCHE PIERRE  
A l'attention de Madame et Monsieur  
TRONGNEUX Agnés et LAGADEC Matthieu  
38 rue du rosel  
80600 BEAUQUESNE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380179

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2023 sous le numéro 2380179.**

L'opération envisagée est la transformation de l'EARL LA BLANCHE PIERRE en SCEA LA BLANCHE PIERRE, avec l'entrée de Monsieur LAGADEC Matthieu au sein de cette société, en qualité d'associé exploitant, sans reprise de foncier. La SCEA LA BLANCHE PIERRE exploite les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECQUET

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LA BLANCHE PIERRE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BEAUQUESNE	AE 22, AE 23, AE 24, AE 25, AE 26, AE 27, AE 30, ZI 21, ZI 36, ZK 24	8,6176
BEAUQUESNE	ZE 45, ZH 89, ZN 44	5,0909
BEAUQUESNE	ZK 33, ZK 34, ZK 69, ZK 91, ZK 90, ZK 92, ZK 94, ZL 86	12,91
BEAUQUESNE	ZK 46, ZK 45, ZM 47	1,568
BEAUQUESNE	ZL 6	0,4615
BEAUQUESNE	ZL 63	1,4575
BEAUQUESNE	ZL 7, ZL 9, ZL 10, ZL 11, ZL 51, ZL 52, ZL 66, ZL 80, ZR 10	17,5685
BEAUQUESNE	ZL 79, ZL 54, ZM 38, ZM 59, ZK 43, ZK 44	5,565
BEAUQUESNE	ZM 37	1,993
BEAUQUESNE	ZM 45, ZM 46	1,175
BEAUQUESNE	ZN 20	1,457

BEAUQUESNE	ZN 46	0,5342
BEAUQUESNE	ZR 23, ZR 57, ZR 80, ZR 48, ZN 21, ZC 9, ZM 52, ZM 53, ZM 54	12,29
BEAUQUESNE	ZR 73, ZR 74, ZR 75, A 122, AE 14, AE 19	4,6029
BERTANGLES	ZA 48	0,099
BERTANGLES	ZC 32	4,5959
BERTANGLES	ZC 6, ZD 1, AC 9	10,6528
BERTANGLES	ZC 7	4,844
COISY	AA 47, AA 48, AA 49, ZB 8, ZC 30, ZC 31, ZC 32, ZC 33, ZD 141, ZD 143, ZD 145	11,877
POULAINVILLE	ZX 29, ZX 30, ZE 10	8,083
PUCHEVILLERS	ZA 48, ZA 67, ZB 66, ZB 65, ZA 29	5,83
PUCHEVILLERS	ZA 50	2,96
PUCHEVILLERS	ZA 71, ZB 67, ZB 68	1,571

PUCHEVILLERS	ZB 37	1,7385
PUCHEVILLERS	ZB 91	1,8442
TALMAS	ZC 1	1,6635

DRAAF

R32-2023-07-05-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA LES ROUGES TRRES

Amiens, le 31 mars 2023

**SCEA LES ROUGES TERRES**

42 rue du verger  
80250 LOUVRECHY

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**Réf. : PC/MS - N° Dossier : 2380139**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/2023 sous le numéro 2380139.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCHEMIN

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LES ROUGES TERRES

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MAILLY RAINEVAL	ZK 15	9,8674

dossier n°2380139

DRAAF

R32-2023-07-07-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA POCHAGRI

Amiens, le 31 mars 2023

SCEA POCHAGRI  
A l'attention de Monsieur POCHART  
Adrien  
6 rue Saint-Nicolas  
80240 ROISEL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Réf. : PC/MS - N° Dossier : 2380138**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/03/2023 sous le numéro 2380138.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECE



*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA POCHAGRI

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BERNES	S 102, S 4	2,3033

DRAAF

R32-2023-07-28-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - TELLIER Cyril

Amiens, le 28 avril 2023

Monsieur TELLIER Cyril

3 rue d'Abbeville  
80132 YONVAL

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter  
**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380202

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/03/2023 sous le numéro 2380202.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur TELLIER Cyril

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MOYENNEVILLE	AH 85	1.7649

dossier n°2380202

DRAAF

R32-2023-07-20-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - THOMA Alexandre

Amiens, le 31 mars 2023

Monsieur THOMA Alexandre

18 rue du moulin  
60360 AUCHY LA MONTAGNE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380176

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/03/2023 sous le numéro 2380176.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEC



*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur THOMA Alexandre

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CHIRMONT	ZE 35	0,712
LA FALOISE	AC 95, AE 160, AE 163, X 54	3,1055
LA FALOISE	AE 153, AE 154, AE 155, AE 157, AE 158, AE 161, AE 162	1,6119
LA FALOISE	AE 156, AE 159, AE 164, AE 167, AE 194, AE 195, AE 196, AE 266	1,8117
LA FALOISE	AE 217, AE 218, AE 219, AE 220, AE 221, AE 222, AE 246	0,916
LA FALOISE	AE 24, AE 91, AE 92, AE 93, AE 107, AE 108, AE 151, AE 152	1,7415
LA FALOISE	AE 267, AE 268, AE 269, AE 273, AE 274, AE 275, AE 276, AE 277, AE 83, AE 86	2,3958
LA FALOISE	S 75	3,0965
LA FALOISE	S 9	0,5031
LA FALOISE	T 33	2,35
LA FALOISE	X 26, ZB 7	2,2898

dossier n°2380176

LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 5, A 39	2,234
----------------------------	-----------	-------

DRAAF

R32-2023-07-02-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - TRAVET Pierre Edouard

Amiens, le 31 mars 2023

Monsieur TRAVET Pierre Edouard

10 rue de fontaine  
80150 FROYELLES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** PC/MS - N° Dossier : 2380124

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/03/2023 sous le numéro 2380124.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/07/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉZEL



*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur TRAVET Pierre Edouard

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FROYELLES	A 24, A 83, AB 4p, AB 3	24,324
FROYELLES	A 76, AB 110, AB 116, AB 118	6,2658
FROYELLES	ZH 65, A 47, A 48, A 49, A 51, A 52, A 54, A 55, A 56, A 57, A 63	83,6399
LABROYE	A 143, A 144, A 145	9,236
LABROYE	ZA 1p	12,09

dossier n°2380124